

SÉNAT

1^{re} SESSION ORDINAIRE DE 1959-1960

Annexe au procès-verbal de la séance du 12 novembre 1959.

PROPOSITION DE LOI

tendant à modifier les articles 812 et 861 du Code rural.

PRÉSENTÉE

Par MM. René BLONDELLE, Jean DEGUISE et les membres du
groupe du centre républicain d'action rurale et sociale,

Sénateurs.

(Renvoyée à la Commission des Lois constitutionnelles, de Législation, du Suffrage universel, du Règlement et d'Administration générale, sous réserve du droit reconnu au Gouvernement par l'article 43 de la Constitution de demander la nomination d'une Commission spéciale.)

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, Messieurs,

Le Conseil Economique a émis, le 23 juin 1949, un avis sur diverses modifications souhaitables du statut du fermage et du métayage.

Nous y lisons notamment, en ce qui concerne les biens des collectivités publiques, le passage suivant :

« Considérant que le statut du fermage et du métayage ne s'applique aux propriétés des collectivités publiques que dans la mesure où elles constituent des exploitations ;

« Considérant que ces propriétés y échappent dans la mesure où elles sont constituées par des parcelles ;

« Considérant que la location de telles parcelles s'est faite à des taux exorbitants dont se plaignent les preneurs et que réprouvent les bailleurs...

« Le Conseil Economique a émis l'avis suivant :

« VI. — Qu'il y a lieu que le statut du fermage et du métayage s'applique aux parcelles louées ou données en métayage par l'Etat, les départements, les communes et les établissements publics... »

Depuis 1949, les agriculteurs ont eu de multiples occasions de vérifier le bien-fondé de la position du Conseil Economique. La coexistence d'un secteur soumis au statut et d'un secteur libre ne donne pas d'indications correctes sur le prix que pourraient atteindre les baux si le statut n'existait pas ; elle provoque par contre des enchères exagérées lors des adjudications, sans considération de rentabilité et donne de ce fait aux administrations fiscales et à l'opinion publique une idée inexacte de la rentabilité de l'agriculture.

L'Etat, et les personnes morales de droit public, y compris les sociétés nationalisées, devraient se faire un devoir de ne pas se soustraire aux obligations que le législateur a jugé normal d'imposer aux propriétaires privés.

Telles sont les raisons des modifications que nous proposons aux articles 812 et 861 du Code rural, en organisant au surplus l'exercice du droit de reprise et du droit de préemption, compte tenu de la qualité juridique du propriétaire.

En bref, il convient que l'ensemble des dispositions du Livre VI du Code rural s'applique, quel que soit leur propriétaire, aux fonds de terre et biens ruraux donnés à ferme ou à métayage.

C'est pourquoi nous vous demandons d'adopter la proposition de loi suivante :

PROPOSITION DE LOI

Article premier.

L'article 861 du Code rural est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. 861.* — I. — Les dispositions du présent titre s'appliquent aux baux ci-après énumérés : baux d'élevage agricole, d'étangs servant à l'élevage piscicole, baux d'établissements horticoles, de cultures maraîchères et de culture de champignons.

« II. — En sont exclus les locations de jardins d'agrément et d'intérêt familial, les baux de chasse et de pêche.

« III. — Les preneurs de biens ruraux, constituant ou non une exploitation complète, qui les auront loués à l'Etat, aux départements, communes, établissements publics, sociétés nationalisées ne pourront opposer à ces personnes morales de droit public leur droit de renouvellement au bail, lorsque lesdites personnes morales affecteront ces biens aux besoins d'un service public ou à la mission d'intérêt général correspondant à leur objet spécialisé.

« Le preneur ne pourra, non plus, exercer son droit de préemption en cas de vente, lorsque le fonds de terre est situé dans une zone affectée à l'habitation ou à l'industrie, par un projet d'aménagement communal ou intercommunal approuvé ou pris en considération et que l'aliénation ou la cession est consentie en faveur d'un acquéreur qui s'engage, dans le cas de contrat d'acquisition, à donner au fonds une affectation conforme aux dispositions dudit projet d'aménagement.

« En cas d'exercice du droit de reprise en application des alinéas précédents, le preneur fera valoir ses droits à indemnité conformément aux articles 847 et suivants du Code rural. »

Art. 2.

Le dernier alinéa de l'article 812 du Code rural est remplacé par les dispositions suivantes :

« Dans le cadre des dispositions ci-dessus, les prix maxima des baux à ferme des biens de l'Etat et des collectivités publiques seront fixés dans chaque département par le préfet sur avis de la commission consultative départementale des baux ruraux. »